

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

HEUDEBOUVILLE
ECOPARC 2 ALLEE DE LA BUTTE A
27400 HEUDEBOUVILLE

Références : 74/2024/UBDEO/ERA/DB
Code AIOT : 0005805585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL implanté HEUDEBOUVILLE ECOPARC 2 ALLEE DE LA BUTTE A 27400 HEUDEBOUVILLE. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 de l'inspection des installations classées portant sur la vérification des installations électriques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
- HEUDEBOUVILLE ECOPARC 2 ALLEE DE LA BUTTE A 27400 HEUDEBOUVILLE
- Code AIOT : 0005805585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITM Logistique Alimentaire International (LAI) exploite une plateforme logistique. Son activité consiste en la réception, le stockage de produits conditionnés et leur expédition vers les points de vente. Le site présente une surface totale d'environ 21 hectares et compte un seul bâtiment qui couvre une surface d'environ 52 699 m² et comprend 10 cellules.

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à «autorisation» au titre de la rubrique 1450, à «enregistrement» au titre de la rubrique 1510, et à «déclaration» au titre des rubriques 1435, 2171, 2714, 2795, 2910, 2925, 4320, 4330, 4331, 4510, 4735, 4741, 4755 et 4801.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ITM LAI dispose d'une bonne organisation lui permettant de hiérarchiser, planifier, tracer les actions correctives et attester de la levée des non-conformités en réponse aux observations formulées dans le rapport de vérifications des installations électriques.

Le zonage ATEX (Atmosphère EXplosive) est actualisé. Le DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) a été transmis à l'organisme en charge de la vérification des installations électriques. L'inspection ne constate pas d'anomalie quant au zonage et à l'adéquation des matériels électriques en zone ATEX.

Les arguments présentés par l'exploitant sur les limites d'intervention examinées en séance semblent recevables et pertinents. **Néanmoins, l'inspection des installations classées attire l'attention de la société ITM LAI sur le fait que les limites d'intervention confèrent au contrôle des installations électriques un caractère incomplet.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : La société ITM LAI a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site : rapport Bureau Veritas n°8164487/6.6.2.R du 27/11/2023. Le contrôle est réalisé à fréquence annuelle. Il a été réalisé par la société Bureau Veritas. Le rapport de vérification fait état d'aucune observation sur la haute tension (HT) et de 10 observations sur basse (BT) et très basse tension (TBT). Elles font l'objet d'un plan d'actions et de suivi. Voir le point de contrôle n°3. Le site dispose de compte-rendus de vérification périodique Q18 et Q19. Sur demande de l'assureur, des tests supplémentaires par injection de courant et ultrasons sont réalisés sur les équipements HT. Un contrôle renforcé nécessitant l'arrêt des installations est effectué tous les 3ans. L'exploitant dispose d'une caméra à usage interne lui permettant d'effectuer une détection des points chauds par thermographie à infrarouges. Il a néanmoins recours au contrôle de la société Bureau Veritas afin de garantir la fiabilité des mesures (contrôle et étalonnage de l'appareil). Des audits internes et supplémentaires sont réalisés par une entreprise extérieure indépendante. Les rapports sont intégrés au plan d'actions. Des salariés de la société ITM LAI sont financièrement intéressés aux bons résultats en matière de sécurité. L'intervention de la société Bureau Veritas est précédée d'une réunion au cours de laquelle est exposé auprès du contrôleur par l'exploitant ce qui a été fait et levé depuis la précédente intervention. Le contrôleur est accompagné d'un représentant de la société ITL LAI durant toute l'intervention.

→ Les constatations effectuées (documentation et visite) n'ont pas mis en évidence d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le dernier rapport d'intervention comporte des limites d'interventions. Elles portent notamment sur :

- des points lumineux, aérothermes et vidéoprojecteur situés en hauteur,
- des points lumineux étanches et équipements dont la masse est inaccessible sans démontage,
- un candelabre inaccessible.

Interrogé sur la pertinence des limites d'intervention, l'exploitant expose les arguments suivants :

- du fait de leur inaccessibilité liée à la hauteur, des installations ne présentent pas de risque pour la personne,
- il ne s'agit pas de grosses puissances,
- les disjoncteurs et section de câbles de ces équipements sont contrôlés,
- les aérothermes situés en hauteur sont couverts par un contrat de maintenance,
- certains appareils ne sont pas démontables,
- les limites d'intervention ne sont pas remises en cause par l'assureur,
- les limites d'intervention sont compréhensibles et ne nécessitent pas d'explication complémentaire du contrôleur,
- le DRPCE a été porté à la connaissance du contrôleur. Les limites d'intervention ne concernent pas les zones à risques d'explosion,
- le contrôleur est accompagné par un personnel d'ITM LAI durant toute l'intervention. Les limites d'intervention ne portent pas sur des locaux fermés,
- un contrôle renforcé et des tests complémentaires nécessitant l'arrêt d'installations sont pratiqués tous les trois ans afin de compenser l'impossibilité de les arrêter.

→ Les arguments présentés par l'exploitant sur les installations évoquées en séance semblent recevables et pertinents. Néanmoins, l'inspection des installations classées attire l'attention de la société ITM LAI sur le fait que les limites d'intervention confèrent au contrôle des installations électriques un caractère incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'inspection des installations classées demande à la société ITM LAI de vérifier et d'analyser le caractère pertinent de toutes les limites d'intervention relevées dans le rapport et, si besoin identifié au cours de cette analyse, de réaliser un contrôle complémentaire des installations électriques le nécessitant sous 6 mois maximum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, le rapport de vérification fait état d'aucune observation sur la haute tension (HT) et de 10 observations sur basse (BT) et très basse tension (TBT). Elles font l'objet d'un plan d'actions et de suivi.

L'exploitant a exposé: sur 10 observations, 9 sont nouvelles. Elles portent notamment sur des problèmes de continuité à la terre, d'isolation de conducteur, le branchement de 2 multiprises en série ou encore un boîtier extérieur endommagé. Ces 9 observations ont été résolues. La 10 anomalie est récurrente et porte sur une armoire métallique extérieure qui présente un problème de condensation difficile à résoudre. L'exploitant expose le fait qu'il a tenté de ventiler l'armoire sans résultat. Une autre solution est en cours d'étude (mise en place résistance interne).

L'exploitant a présenté le plan d'actions. Il comporte notamment la date de l'anomalie, sa description, le pilote, la date prévisionnelle de l'intervention, la date de la levée de la non-conformité.

L'exploitant informe :

- les observations sont compréhensibles et ne nécessitent pas d'explication complémentaire du contrôleur,
- les actions sont hiérarchisées. Les observations présentant un risque incendie et explosion (Q18) sont traitées en priorité, ainsi que les interventions rapides,
- le bon de commande, la facture et le rapport de levée de non-conformité constituent la preuve et attestent de la résolution.

Lorsqu'une anomalie est détectée au sein du Q19, une action est enregistrée dans le plan d'actions. Une intervention est commandée chez un électricien (tracée par bon de commande). Suite à l'intervention, l'électricien émet une facture et un rapport de levée de non-conformité. La société Bureau Veritas effectue à nouveau un contrôle par thermographie. Un rapport vierge est transmis à l'assureur.

→ Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a présenté le zonage ATEX et le DRPCE réalisé par la société Qualiconsult. Le zonage ATEX a été réalisé le 20 juillet 2015 et mis à jour le 15 avril 2022. L'exploitant informe : le site fait l'objet d'une extension géographique en cours. Le zonage du site sera revu dans le cadre de l'étude ATEX liée à l'extension. Les zones ATEX identifiées sont notamment les locaux de charge (zone située 50 cm au-dessus des batteries), la chaufferie (zone située à proximité des brides) et le local de sprinklage (zone située à proximité des batteries). → Les constatations effectuées (documentation et visite) n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage l'état visuel des installations électriques du site. Ainsi, les constats suivants ont été faits : - des installations électriques (vidéoprojecteur, éclairages et aérothermes) visées par les limites d'intervention sont situées en hauteur et difficilement accessibles, - les zones ATEX sont identifiées, - les consignes de sécurité ATEX sont affichées et mises à jour, - la présence d'équipement électrique n'a pas été constatée dans la zone située 50 cm au-dessus des batteries du local de charge visité, - l'exploitant a présenté le type de boîtier situé à proximité d'un bloqueur de roues qui avait été endommagé et remplacé.

→ Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite